



Recueil des lois fédérales

N° 40 du 18 octobre 1983

- 1346 Modification des dispositions transitoires du code pénal suisse. AF
- 1347 Organisation des troupes
- 1349 Rigueurs excessives consécutives à la réduction de certaines prestations de la Confédération en 1984
- 1352 Modification du tarif d'impôt pour les cigarettes
- 1353 Prix des plants de pommes de terre provenant de la récolte 1983
- 1356 Emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix. Convention internationale

Arrêté fédéral sur une modification des dispositions transitoires du code pénal suisse

Modification du 7 octobre 1983

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 29 juin 1983¹⁾,
arrête:

I

La loi fédérale du 18 mars 1971²⁾ concernant la modification du code pénal suisse³⁾ est modifiée comme il suit:

Dispositions finales, chiffre II

La réforme des établissements nécessitée par le présent code sera opérée par les cantons dès que possible, mais au plus tard dans les dix ans à compter de l'entrée en vigueur des dispositions révisées²⁾. Pour les établissements au sens de l'article 93^{ter} du code pénal, ce délai est de douze ans au plus. Le Conseil fédéral édictera les arrêtés nécessaires pour la période transitoire.

II

¹ Le présent arrêté est de portée générale.

² Il est déclaré urgent selon l'article 89^{bis}, 1^{er} alinéa, de la constitution et entre en vigueur le jour de son adoption.

³ Il est sujet au référendum facultatif conformément à l'article 89^{bis}, 2^e alinéa, de la constitution et a effet jusqu'au 31 décembre 1985.

Conseil des Etats, le 7 octobre 1983

Le président: Weber
La secrétaire: Huber

Conseil national, le 7 octobre 1983

Le président: Eng
Le secrétaire: Zwicker

28434

¹⁾ FF 1983 III 417

²⁾ RO 1971 777

³⁾ RS 311.0

Organisation des troupes

Modification du 7 octobre 1983

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les articles 45 et 123 de l'Organisation militaire de la Confédération suisse¹⁾;

vu le message du Conseil fédéral du 16 février 1983²⁾,

arrête:

I

Les annexes A et B³⁾ de l'arrêté de l'Assemblée fédérale du 20 décembre 1960⁴⁾ sur l'organisation de l'armée (organisation des troupes) sont modifiées conformément aux indications figurant dans les annexes³⁾ du présent arrêté.

II

Doivent accomplir des cours d'instruction supplémentaires:

- a. En 1984, les officiers, sous-officiers et soldats prévus pour desservir le système électronique de traitement des données 79 Flinte.
Ce service dure six jours pour 58 officiers, 12 sous-officiers et 24 soldats, et treize jours pour 34 officiers, 10 sous-officiers et 4 soldats.
- b. En 1984, ou en 1985, les officiers, sous-officiers et conducteurs de véhicules à moteur devant être incorporés dans les compagnies d'engins guidés antichars, type D-G (landwehr/landsturm), ainsi que le personnel auxiliaire nécessaire aux cours préparatoires.

Ces services supplémentaires sont:

1. De trois jours pour les officiers, dont le cours préparatoire de cadres, ordinairement de quatre jours, est porté à sept jours;
2. De quatre jours pour les sous-officiers, dont le cours préparatoire de cadres, ordinairement de trois jours, est porté à sept jours;
3. De cinq jours pour les conducteurs de véhicules à moteur, sous forme d'une prolongation du cours de complément;

¹⁾ RS 510.10

²⁾ FF 1983 I 1455

³⁾ Pas publiées dans la FF.

⁴⁾ RS 513.1

4. De sept jours au maximum pour le personnel auxiliaire, sous forme d'une prolongation du cours de complément.
- c. En 1984, et en 1985, les officiers et sous-officiers devant être incorporés dans les groupes mobiles d'engins guidés de défense contre avions, ainsi que le personnel auxiliaire nécessaire aux cours préparatoires.

Ces services supplémentaires sont:

1. De trois jours pour les officiers, dont le cours préparatoire de cadres, ordinairement de quatre jours, est porté à sept jours;
2. De quatre jours pour les sous-officiers, dont le cours préparatoire de cadres, ordinairement de trois jours, est porté à sept jours;
3. De sept jours au maximum pour le personnel auxiliaire, sous forme d'une prolongation du cours de répétition.

III

¹ Le présent arrêté est de portée générale; en vertu de l'article 220 de l'Organisation militaire de la Confédération suisse, il n'est cependant pas soumis au référendum.

² Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

Conseil des Etats, le 7 octobre 1983

Le président: Weber

La secrétaire: Huber

Conseil national, le 7 octobre 1983

Le président: Eng

Le secrétaire: Zwicker

Ordonnance statuant sur les rigueurs excessives consécutives à la réduction de certaines prestations de la Confédération en 1984

du 24 août 1983

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 3 de l'arrêté fédéral du 20 juin 1980¹⁾ réduisant certaines prestations de la Confédération en 1981–1985,

arrête:

Article premier Paysans de montagne et petits paysans

Les prestations ci-après de la Confédération ne sont pas soumises à la réduction:

Art budgétaire	Nature de la prestation
318.433.03	Allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux petits paysans
318.453.03	Assurance-accidents des paysans de la montagne
707.433.01	Production végétale (<i>uniquement</i> les contributions à la culture des pommes de terre dans les régions de montagne et sur les terrains en pente)
707.433.02	Culture des céréales fourragères (<i>uniquement</i> les primes de culture dans les régions de montagne selon le cadastre de la production animale)
707.433.20	Élevage du bétail (<i>uniquement</i> les contributions destinées à améliorer l'élevage et l'exploitation du bétail dans les régions de montagne)
707.433.21	Encouragement de la vente du bétail
707.433.33	Contributions aux frais des détenteurs de bétail bovin dans les régions de montagne
707.433.40	Améliorations foncières et bâtiments ruraux (<i>uniquement</i> les améliorations en cours dans les régions de montagne, réalisées par étapes et dans les conditions prévues à l'art. 703 CC ²⁾)
707.433.70	Contributions à l'exploitation du sol (contributions à la surface et contributions d'estivage)
725.453.01	Amélioration du logement dans les régions de montagne
726.433.04	Céréales panifiables, subsides à la production (<i>uniquement</i> les subsides à la surface accordés aux régions de montagne selon le cadastre de la production animale)

RS 611.022

¹⁾ RS 611.02; RO 1983 347

²⁾ RS 210

Art. 2 Caisses-maladie agréées

Les prestations aux caisses-maladie agréées (art. budgétaire 318.453.01) sont réduites de 5 pour cent.

Art. 3 Cantons à faible capacité financière

Les prestations allouées aux cantons à faible capacité financière, au titre des articles budgétaires énumérés dans l'appendice, ne sont réduites que de 5 pour cent.

Art. 4 Aide aux universités

Les subventions de base, allouées aux cantons à forte et moyenne capacité financière au titre de l'aide aux universités, ne sont réduites que de 8 pour cent (art. budgétaire 320.463.01).

Art. 5 Encouragement du cinéma

Les prestations destinées à l'encouragement du cinéma (art. budgétaire 302.463.30) sont réduites de 5 pour cent.

Art. 6 Subsidés linguistiques

Les prestations destinées à la défense de la langue et de la culture des vallées italiennes et rhéto-romanes du canton des Grisons ne sont pas soumises à la réduction (art. budgétaire 302.463.14).

Art. 7 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

24 août 1983

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert
Le chancelier de la Confédération, Buser

Appendice
(Art. 3)

Allègements en faveur des cantons à faible capacité financière

Le *taux d'abaissement réduit* (5%) est applicable aux prestations ci-après de la Confédération aux cantons:

Art budgétaire	Nature de la prestation	
315.443.20	Surveillance de la chasse	
316.453.01	Lutte contre la tuberculose; dépenses des cantons et des communes	
316.453.40	Lutte contre les maladies transmissibles	
316.453.41	Subventions pour le contrôle des denrées alimentaires	
319.443.02	Analyses des eaux	
319.443.20	Rempoissonnement des eaux publiques	
320.463.01	Aide aux universités, subventions de base	
320.463.02	Aide aux universités, subventions d'équipement	
320.463.03	Subventions pour les dépenses des cantons en faveur de bourses d'étude	
320.463.20	Subventions aux cantons pour l'école primaire	
402.483.05	Introduction du registre foncier fédéral dans les cantons du Tessin, du Valais et des Grisons	
402.483.06	Subventions de construction aux établissements servant à l'exécution des peines et mesures et aux maisons d'éducation	
402.483.07	Subventions d'exploitation aux établissements servant à l'exécution des peines et mesures et aux maisons d'éducation	
412.453.02	Plans directeurs	
705.463.01	Formation professionnelle	
705.463.02	Construction et agrandissement de locaux destinés à l'enseignement professionnel	
707.433.51	Crédits d'investissements à l'agriculture (pertes consécutives à des cautionnements, frais d'administration)	
707.433.60	Service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière	
707.433.91	Mesures de lutte	
707.463.01	Formation professionnelle et vulgarisation agricole	
707.463.02	Constructions nouvelles ou complémentaires destinées à l'enseignement agricole	
802.413.22	Améliorations techniques et adoption d'un autre mode de transport	
802.413.24	Maintien de l'exploitation (couverture du déficit d'exploitation)	
806.413.01	Routes principales, mesures destinées à séparer les courants de trafic	
806.413.02	Passages à niveau	
806.413.07	Subventions routières générales et péréquation financière	28604

Ordonnance modifiant le tarif d'impôt pour les cigarettes

du 26 septembre 1983

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 11, 2^e alinéa, lettre b, et 3^e alinéa, de la loi fédérale du 21 mars 1969¹⁾ sur l'imposition du tabac,

arrête:

Article premier Tarif d'impôt pour les cigarettes

Les catégories de prix et les taux du tarif d'impôt pour les cigarettes, figurant à l'annexe IV de la loi fédérale du 21 mars 1969 sur l'imposition du tabac, sont modifiés comme il suit:

Annexe IV

Tarif d'impôt pour les cigarettes

Prix de détail par pièce (catégorie de prix)	Jusqu'à 800 g (poids par 1000 pièces, papier compris, mais sans bec ni filtre) Fr
jusqu'à 10,5 ct.	46.90
jusqu'à 11,5 ct.	49.—
jusqu'à 12,5 ct.	50.30
jusqu'à 13,0 ct.	50.95
au-delà de 13,0 ct.	51.60

Art. 2 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 31 mars 1982²⁾ modifiant le tarif d'impôt pour les cigarettes est abrogée.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mars 1984.

26 septembre 1983

28613

¹⁾ RS 641.31

²⁾ RO 1982 562

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert
Le chancelier de la Confédération, Buser

Ordonnance sur les prix des plants de pommes de terre provenant de la récolte 1983

du 7 octobre 1983

Le Département fédéral de l'économie publique,

vu l'article 15 de l'arrêté du Conseil fédéral du 28 décembre 1956¹⁾ concernant la production et l'importation de plants de pommes de terre,

arrête:

Article premier Prix indicatifs à la production

Pour les plants reconnus de pommes de terre du pays, provenant de la récolte de 1983, les prix indicatifs à la production sont les suivants par 100 kilos (sacs non compris):

Vanétés	Classe A Fr.	Classe B Fr.
Colmo	59.—	50.—
Christa	58.—	49.—
Ukama	58.—	49.—
Sirtema	64.—	54.—
Ostara	58.—	49.—
Nicola	63.—	53.—
Bintje	76.—	63.—
Palma	63.—	53.—
Stella	124.—	94.—
Urgenta	63.—	53.—
Désirée	61.—	51.—
Granola	63.—	53.—
Erntestolz	69.—	53.—
Eba	62.—	49.—
Marijke	62.—	49.—
Aula	69.—	53.—
Saturna	62.—	53.—
Maritta	69.—	53.—
Tasso	69.—	53.—
Cosima	69.—	53.—
Rosalie	63.—	53.—

RS 942.311.391.1

¹⁾ RS 916.113.11

Art. 2 Prix de prise en charge

¹ Les prix s'appliquant à la prise en charge des plants reconnus de pommes de terre du pays, classe A, sont réduits à l'aide de contributions fédérales. Celles-ci s'établissent, dans la moyenne de toutes les variétés, à 2 fr. 50 par 100 kilos, duquel montant il convient encore de déduire 10 pour cent en application de la réduction linéaire des contributions fédérales (AF du 20 juin 1980¹⁾) réduisant certaines prestations de la Confédération de 1981–1985. Le montant intégral est toutefois réparti, à des fins d'orientation, selon les variétés.

² Les prix par 100 kilos s'appliquant à la prise en charge, qui s'entendent sans aucun supplément pour les sacs, la marge de l'expéditeur, l'entreposage, le droit de licence, etc., sont les suivants:

Vanités	Classe A Calibre normal Fr.	Classe B Calibre normal Fr.
Colmo	59.—	50.—
Christa	58.—	49.—
Ukama	58.—	49.—
Sirtema	64.—	54.—
Ostara	58.—	49.—
Nicola	60.—	53.—
Bintje	72.—	63.—
Palma	60.—	53.—
Stella	124.—	94.—
Urgenta	60.—	53.—
Désirée	60.—	51.—
Granola	60.—	53.—
Erntestolz	57.—	53.—
Eba	62.—	49.—
Marijke	57.—	49.—
Aula	57.—	53.—
Saturna	57.—	53.—
Maritta	57.—	53.—
Tasso	57.—	53.—
Cosima	57.—	53.—
Rosalie	60.—	53.—

Art. 3 Plants de cultures visitées et reconnues

¹ Seuls sont considérés comme plants les tubercules produits soit en vertu de contrats conclus entre la Fédération suisse des sélectionneurs ou les syndicats qui lui sont affiliés, d'une part, et les sélectionneurs, d'autre part,

¹⁾ RS 611.02

soit conformément à une décision de l'Office fédéral de l'agriculture (art. 2, 2^e et 3^e al., de l'arrêté du Conseil fédéral du 28 décembre 1956 concernant la production et l'importation de plants de pommes de terre). Ces plants doivent provenir de cultures qu'ont visitées les experts désignés par les Stations fédérales de recherches agronomiques et dont la récolte a été admise par celles-ci.

² La Fédération suisse des sélectionneurs doit les contrôler à la livraison et munir les sacs de son plomb.

Art. 4 Plants de cultures non visitées et non reconnues

Les pommes de terre qui proviennent de cultures non visitées et non reconnues, et sont vendues comme plants, seront payées:

- a. Aux prix des pommes de terre de table, lorsque leur calibre correspond à celui des pommes de terre de table;
- b. Aux prix des pommes de terre fourragères non triées, lorsque leur calibre correspond à celui des pommes de terre de semence ou qu'il équivaut tantôt à celui des pommes de terre de table tantôt à celui des pommes de terre de semence.

Art. 5 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 15 octobre 1983.

7 octobre 1983

Département fédéral de l'économie publique:
Furgler

Convention internationale du 23 septembre 1936 concernant l'emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix

RS 0.784.402; RS 13 731

I

Champ d'application de la convention le 15 octobre 1983, complément¹⁾

Etat partie	Ratification	Entrée en vigueur
Union soviétique ²⁾	3 février 1983	4 avril 1983

Réserve et déclaration

Union soviétique

1. L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 7 de la convention qui stipulent que les différends qui pourraient s'élever quant à l'interprétation ou à l'application de la convention et qui n'auraient pu être résolus par voie diplomatique seront soumis à la requête de l'une des parties à une procédure arbitrale ou judiciaire, et déclare que, pour qu'un tel différend soit soumis à une procédure arbitrale ou judiciaire, l'accord de toutes les parties au différend est indispensable dans chaque cas particulier.

2. L'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare qu'elle se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger ses intérêts aussi bien en cas de non-observation des dispositions de la convention par d'autres Etats qu'en cas d'autres actes portant atteinte aux intérêts de l'URSS.

II

Retrait d'Etat partie

Etat	Dénonciation	Avec effet le
Pays-Bas (pour l'ensemble du Royaume)	11 octobre 1982	11 octobre 1983

28583

¹⁾ La présente publication complète celle qui figure au RO 1974 780.

²⁾ Réserve et déclaration, voir ci-après.

AS-1983-40 vom 18.10.1983 (S. 1345-1356)

RO-1983-40 du 18.10.1983 (p. 1345-1356)

RU-1983-40 del 18.10.1983 (p. 1345-1356)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1983
Année	
Anno	
Band	1983
Volume	
Volume	
Heft	40
Cahier	
Numero	
Datum	18.10.1983
Date	
Data	
Seite	1345-1356
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 695

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.